

VADE-MECUM

VAE et DOCTORAT

Procédure VAE pour le doctorat

I – PRESENTATION : la VAE pour le doctorat à l'Université de Poitiers

Vu la Loi 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale, la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et le Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience, toute personne engagée dans la vie professionnelle depuis au moins **une année** peut demander et obtenir tout ou partie d'un diplôme en faisant valider les acquis de son expérience professionnelle et personnelle par la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience).

Cette réglementation constitue un **droit individuel** et s'applique à toutes les certifications délivrées par l'Etat.

La VAE sur les diplômes de l'enseignement supérieur est régie par un décret spécifique. Ce **Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience** s'applique aux diplômes délivrés au sein des universités.

Quid du **doctorat** ?

Le doctorat concerné par ce Vade-mecum est le **doctorat de recherche dans le cadre du système LMD (Licence, Master, Doctorat)**, grade national dont la réglementation en formation initiale est fixée par arrêté ministériel du 25/05/2016.

Dans le processus de VAE pour le doctorat, les deux législations (VAE dans l'enseignement supérieur et formation doctorale) sont respectées.

Projet de VADEMECUM : Procédure VAE pour doctorat - 1

Le groupe VAE de la Conférence des directeurs de services de formation continue universitaire-CDSFCU a pris l'initiative d'élaborer un vade-mecum national afin de fixer le cadre général de la mise en œuvre du dispositif VAE appliqué à ce diplôme spécifique. Le point de croisement juridique central est la modalité de constitution des jurys.

L'équité d'évaluation entre les candidats obtenant leur doctorat par la formation et ceux le décrochant par la VAE est au cœur des préoccupations des membres du jury VAE. Lors des séances d'entretien sur le « dossier d'expérience de recherche » dans le cadre de la VAE, les membres du jury apprécient les parcours professionnels et les compétences des candidats et évaluent leur maîtrise du sujet de recherche ainsi que leurs capacités à dérouler une stratégie de recherche scientifique. Un diplôme acquis par la voie de la VAE a la même valeur qu'un diplôme acquis par la voie de la formation, y compris pour le diplôme le plus emblématique de l'enseignement supérieur qu'est le Doctorat.

La valorisation et la reconnaissance par les universités dans le cadre de la VAE des compétences de « recherche et développement » des entreprises privées, publiques, des milieux industriels et tertiaires, doit constituer un axe d'excellence de collaboration et de développement.

Les nouveaux enjeux socio-économiques et scientifiques des établissements d'enseignement supérieur stimulent les rapprochements avec le monde de l'entreprise et les ancrages sur les territoires régionaux.

Enfin, la mission d'insertion professionnelle des diplômés de la formation initiale ou continue de l'université ne peut que largement bénéficier de ce lien partenarial privilégié de la valorisation mutuelle qu'autorise la VAE dans le cadre de la formation tout au long de la vie (FTLV).

- Code de l'éducation art. 613.3 « validation des acquis de l'expérience pour l'obtention d'un diplôme » (Introduit par la loi de « modernisation sociale » du 17/01/02)
- Articles R.613-33 à R.613-37 du code de l'éducation pris en application du 1^{er} alinéa de l'art. 613.3 ci-dessus
- Arrêté du 25/05/2016 relatif aux modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

II – ETAPES DE LA PROCEDURE

Le diplôme de doctorat de l'Université de Poitiers peut être délivré dans le cadre de la « Validation des acquis de l'expérience » selon les modalités suivantes :

1. L'accueil, l'information et l'orientation

Depuis 2002, les universités proposent un accueil dédié et centralisé dans le cadre de la procédure VAE garantissant une équité de traitement des candidats. Le candidat prend contact avec le service VAE concerné, soit directement, soit redirigé par l'école doctorale, les composantes ou les laboratoires de l'Université de Poitiers.

Un premier accompagnement est proposé visant à conseiller et orienter le candidat au regard de la cohérence de son projet et du cadre légal de la demande.

Le site de l'université de Poitiers propose des éléments d'information sur la VAE avec des documents téléchargeables, notamment le livret de recevabilité, à la page :

<http://upro.univ-poitiers.fr/formation-tout-au-long-de-la-vie/la-validation-des-acquis-de-l-experience-vaе-/>

2. La recevabilité administrative et pédagogique

Le candidat doit en premier lieu constituer un **livret de recevabilité (CERFA)**.

Cette étape consiste à évaluer la capacité du candidat à faire aboutir sa demande de VAE et à vérifier qu'il remplit les conditions administratives d'obtention du doctorat par cette voie.

Le livret de recevabilité (CERFA) à télécharger sur le site d'UP&Pro (cf supra) doit être accompagné des pièces suivantes :

- **Un document** argumentant le contexte de la demande et précisant le projet professionnel et personnel.
- **Un CV détaillé** indiquant l'ensemble des expériences professionnelles.
- **Un rapport d'activités de recherche et de productions scientifique et technique**, précisant les développements réalisés et les résultats.
- Une liste recensant l'intégralité des **publications**, hiérarchisée et organisée selon les recommandations de la section CNU concernée.

- Une copie d'extrait des documents les plus marquants (page de couverture, sommaire, extraits choisis).
- Une copie des pièces administratives demandées.

Avis de recevabilité :

Le directeur de l'Ecole Doctorale (ED) concerné par le domaine scientifique du candidat propose un **réfèrent, titulaire de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR), et un professionnel extérieur, tous deux proches de la thématique du candidat pour examiner le dossier**. Ils rédigent et signent le **procès-verbal de commission de recevabilité** détaillé qui argumente pédagogiquement l'accord ou le refus de recevabilité. Le procès-verbal est signé par le directeur de l'ED, le titulaire de l'HDR et le professionnel extérieur.

L'attestation de recevabilité accompagnée du PV de commission de recevabilité est transmise au candidat. Ces documents permettent d'éclairer le candidat sur l'opportunité de poursuivre la démarche de VAE. Le procès-verbal de la commission de recevabilité ne peut en aucun cas se substituer à un jury de VAE, qui seul est souverain.

2.1. Inscription en doctorat :

En cas d'avis favorable, le candidat est autorisé à s'inscrire administrativement à l'université en démarche VAE sur le doctorat auprès de l'école doctorale concernée.

Simultanément, UP&Pro envoie un devis d'accompagnement au candidat. UP&Pro peut accompagner le candidat dans sa recherche de financements. A réception de l'accord de financement, l'accompagnement à la rédaction du dossier de VAE peut débuter. Un contrat et/ou une convention sont alors établis par UP&Pro.

3. La rédaction du dossier de VAE

Le candidat doit rédiger le dossier à présenter et soutenir devant le jury VAE.

La maîtrise du sujet ainsi que la capacité à dérouler une stratégie de recherche, à la mettre en œuvre et à en exploiter scientifiquement les résultats doivent être démontrées.

En respectant la logique de la VAE et celle du doctorat, le dossier sera constitué:

- D'un retour réflexif sur le parcours professionnel et scientifique du candidat. Au travers de l'analyse des activités, de l'identification des aptitudes et des compétences en matière de

Projet de VADEMECUM : Procédure VAE pour doctorat - 4

recherche, l'objectif est de dégager le ou les principaux axes de recherche, cerner la cohérence, la complexité, l'originalité du ou des sujet(s) de recherche.

- D'une analyse du travail et des méthodes d'une ou de(s) recherche(s) déjà effectuée(s) ainsi que d'une argumentation sur les résultats scientifiques (livres, ouvrages, publications nationales et internationales dans des revues à comité de lecture, communications dans des congrès nationaux et internationaux, colloques, rapports scientifiques, rapports techniques, rapports d'études, brevets et innovations).

Selon l'art. R.613-35 du code de l'éducation, « Le dossier de demande de validation présenté par le candidat explicite par référence au diplôme postulé les connaissances, compétences et aptitudes acquises au cours des études ou par l'expérience. [...] Pour la validation des acquis de l'expérience, le dossier comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement. »

En respectant la logique VAE et celle du doctorat, l'accompagnement sera effectué par :

- Le conseiller VAE en amont de la démarche pour ce qui concerne les aspects administratifs et financiers.
- L'enseignant-chercheur référent, titulaire de l'HDR, proche de la thématique du candidat désigné par le directeur de l'école doctorale pour la rédaction du dossier de VAE¹.

Le dossier de VAE devra être déposé 8 semaines avant le jury en 6 versions papiers et en version électronique auprès du conseiller VAE qui les transmettra à l'Ecole doctorale.

L'enseignant référent HDR fournit à UP&Pro la feuille d'émargement justifiant des heures d'accompagnement réellement réalisées (entretiens face à face, téléphoniques, mails) et signée conjointement par le candidat et l'enseignant HDR. UP&Pro sera alors en mesure de facturer la prestation d'accompagnement.

4. Organisation du jury VAE

4.1. Composition du jury :

¹ Le dossier de VAE constitue la thèse.

Le jury VAE est nommé par le président de l'Université de Poitiers sur proposition du directeur de l'ED concernée.

La majorité du jury doit être composée de professeurs des universités ou assimilés².

L'article R.613-36 du code de l'éducation précise la qualité des membres du jury : « Pour la validation des acquis de l'expérience, le jury comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. »

L'arrêté du 25/05/2016 rappelle que « la formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. », c'est ce que sanctionne le Doctorat. Or, les personnes les plus compétentes pour apprécier la recherche sont les chercheurs des grands organismes de recherche (CNRS, INSERM...), et ils ont bien « une activité principale autre que l'enseignement ». D'où la **proposition** faite ici, compatible à la fois avec l'arrêté relatif aux études doctorales et la réglementation relative à la VAE.

Le jury VAE pour le doctorat est composé de 6 membres dont deux rapporteurs HDR choisis sur proposition du directeur de l'ED :

3 membres appartenant à l'établissement :

- Le président du jury peut être un membre ou le directeur du collège des écoles doctorales, le président du conseil scientifique ou le directeur du service de formation continue (sous réserve qu'il ait le statut de professeur des universités ou assimilé³) afin de garantir la bonne application de la procédure VAE et l'équité de traitement des candidats quel que soit le domaine scientifique concerné.
- Le directeur de l'Ecole Doctorale concernée.
- L'enseignant référent « accompagnateur » du candidat, qui doit être titulaire d'une HDR.

3 membres extérieurs à l'ED:

- Un enseignant-chercheur extérieur

² « La moitié du jury au moins doit être composé de professeurs ou personnels assimilés » arrêté du 25 mai 2016, art.18 portant sur les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

³ Arrêté du 25 mai 2016, Art.18 : « Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent ».

- Des professionnels : « personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée⁴ .»

Le code de l'éducation rappelle que : « article R.613-36 : [...] Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury de validation, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat ».

Cela signifie qu'il ne peut y avoir aucun lien hiérarchique entre un membre du jury et le candidat.

De plus, arrêté du 25 mai 2016, art .18 : « Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision ».

4.2. Déroulement du jury

Etape 1 : Etude commune du dossier du candidat

Objectif : avant l'audition du candidat, échanger les avis sur le dossier du candidat. Identifier et s'accorder sur les questions qu'il sera nécessaire de poser au candidat lors de l'entretien.

Etape 2 : Soutenance

Objectif : interroger sur les travaux les plus importants d'un point de vue scientifique et méthodologique. Obtenir des informations et éclaircissements nécessaires à la délibération.

Le jury reçoit le candidat et s'entretient avec lui. Conformément à l'arrêté du 25 Mai 2016, art. 19, cette soutenance est publique, sauf cas dérogatoire ou avis contraire du candidat (article 141 de la loi n°2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002).

Il porte essentiellement sur les travaux, le parcours et le projet du candidat, chacun dans leur dimension scientifique et professionnelle.

Après la présentation du candidat (35mn à 1 heure), le jury procède ensuite aux échanges, questions-réponses avec le candidat (1 heure à 3 heures).

Etape 3 : délibération du jury

⁴ Article R.613-36 du code de l'éducation relatif à la Validation des Acquis de l'Expérience dans l'enseignement supérieur.

Objectif: 3 décisions possibles : validation totale / validation partielle / non validation. En cas de validation partielle, le jury définit la nature des acquis et ceux devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire et la manière de les acquérir.

« Par sa délibération, le jury détermine les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises [...] ainsi que, en cas de validation partielle, la nature des connaissances et aptitudes que le candidat doit acquérir ou, s'il y a lieu, celles devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire » art. R.613-37 du code de l'éducation.

Le président de jury signe le rapport de soutenance du jury VAE qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury.

Etape 4 : Restitution de la décision au candidat par le jury

Le jury rend sa décision au candidat directement à la suite des délibérations.

Le président du jury adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée.

Le chef d'établissement notifie cette décision au candidat.

En cas de validation totale :

Le diplôme est délivré avec les mêmes mentions que celles attribuées à l'issue de la formation initiale.

5. Le post jury : en cas de validation partielle

Prescriptions détaillées possibles :

- Complément de dossier : si le jury a demandé l'introduction de corrections dans le dossier, il propose un délai fixé en accord avec le candidat pour déposer son dossier VAE corrigé
- Complément de formation à la recherche
- Complément d'expérience dans le domaine de la recherche
- Publication d'un article original
- Toute autre prescription du jury

Réalisation et suivi des prescriptions :

En cas de poursuite de la démarche par le candidat, la prescription fera l'objet d'un nouveau devis réalisé par UP&Pro (tutorat ; réinscription administrative ; second jury VAE...)

Projet de VADEMECUM : Procédure VAE pour doctorat - 8



L'enseignant référent HDR est responsable du suivi de la prescription.

Une fois la prescription réalisée, et sur avis favorable de l'enseignant responsable du suivi, le jury VAE devra à nouveau se réunir pour délibérer.

III – SCHEMA DE LA PROCEDURE de VAE doctorale

Entre 6 et 18 mois

